



Arrêt

n° 265 075 du 7 décembre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2021 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. NOTHOMB loco Me J. WOLSEY, avocat, et M. M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le 28 septembre 1995 dans le district de Kicukiro à Kigali. Vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique tutsi. Vous arrivez en Belgique le 22 mai 2018.

Le 29 mai 2018, vous introduisez une première demande de protection internationale. Vous invoquez une crainte en cas de retour au Rwanda du fait de votre soutien à Diane Rwigara principalement dans le cadre de la collecte des signatures nécessaires à sa candidature pour les élections présidentielles. Vous exposez à cet égard avoir été arrêté et écroué à deux reprises dans votre pays, plus précisément

le 7 juin 2017 pendant une journée et le 5 février 2018 durant sept jours. Vous déclarez poursuivre votre militantisme politique en Belgique. Le Commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire le 13 juillet 2020. Il n'est pas convaincu que vous avez soutenu Diane Rwigara au Rwanda et considère que vos activités politiques en Belgique ne suffisent pas à établir une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteinte grave. Saisi d'un recours, le Conseil du contentieux des étrangers confirme la décision du Commissariat général par arrêt n° 248009 du 22 janvier 2021.

Le 30 avril 2021, vous introduisez une seconde demande de protection internationale. A l'appui de votre demande, vous invoquez votre adhésion au RNC le 21 mars 2021, votre rôle de chargé de sécurité pour le parti, votre participation à des manifestations. Vous produisez un courrier de votre avocat, six articles commentés que vous avez rédigés pour le site d'opposition « The Rwandan », deux articles rédigés par des médias actifs au Rwanda à propos de votre adhésion au RNC et vos prétendus liens avec [Y.I.], une YouTubeuse arrêtée au Rwanda mi-février 2021, un article rédigé dans « The Rwandan » par [M.H.] qui dément vos liens avec Idamanga mais confirme votre appartenance au RNC, une liste de courriels échangés avec « The Rwandan », un article de presse rédigé par « Jambo News » concernant [Y.I.], deux affiches de manifestation, votre carte de membre du RNC, la preuve de versements, une attestation de demande d'asile au Canada et des photographies de vous à une ou des manifestations.

Cette seconde demande fait l'objet de la présente décision.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces se trouvant dans votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut pas être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissariat général examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissariat général déclare la demande irrecevable.

Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à l'égard de votre demande de protection internationale car vos déclarations concernant vos activités en soutien à Diane Rwigara et les problèmes que vous avez rencontrés de ce fait au Rwanda n'ont pas été considérées comme crédibles. Le Commissariat général considérait également que votre activisme politique limité en Belgique ne suffisait pas à fonder une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers, décision contre laquelle vous n'avez pas introduit de recours. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits proposée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Dans le cadre de la présente demande, vous n'apportez aucun élément complémentaire concernant votre activité, au Rwanda ou même en Belgique, en soutien à l'opposante politique Diane Rwigara alors

qu'il est pourtant raisonnable d'attendre de vous la production de documents probant tenant compte de l'ancienneté et de l'intensité prétendue votre implication pour Diane au Rwanda. En l'absence de tout élément supplémentaire concernant votre soutien à Diane et des problèmes que vous auriez rencontrés au Rwanda pour cette raison, non seulement l'évaluation de la crédibilité de ces faits reste entière mais en outre, votre inertie à vous procurer des documents complémentaires ou à entreprendre d'autres activités politiques en soutien à Diane Rwigara renforce l'argumentation de la première décision rendue qui constatait notamment la faiblesse de votre prétendu engagement. Ces constats nuisent à votre crédibilité générale, ce qui se traduit par une exigence probatoire renforcée dans votre chef.

S'agissant des éléments nouveaux, à commencer par vos déclarations (cf. vos déclarations à l'Office des étrangers du 12 mai 2021), vous dites être à présent membre du RNC, outre le fait que votre engagement pour le RNC a été entrepris in tempore suspecto le 21 mars 2021, près de 3 ans après votre arrivée en Belgique et après l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers du 22 janvier 2021, momentum qui témoigne de l'opportunisme de votre militantisme, le Commissariat général considère que votre rôle de « chargé de sécurité » ou de « responsable de sécurité », selon votre avocat, pendant des événements du RNC, ne constitue pas une activité de nature à attirer l'attention du régime rwandais puisqu'être chargé de la sécurité des événements du RNC en Belgique depuis un peu plus de deux mois n'est pas de nature à faire de vous un acteur public visible de la politique du RNC. Or, si la situation dans laquelle se trouvent les opposants au régime en place au Rwanda est délicate, il ne peut toutefois en être déduit l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres et militants de partis et mouvements d'opposition, sans qu'il soit nécessaire de distinguer ceux qui disposent d'un engagement militant avéré, fort et consistant de ceux qui disposent d'un engagement, certes réel, mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité. Votre fonction de chargé de sécurité n'est pas, de par sa visibilité, de nature à vous causer des problèmes qualifiables de persécutions. Le fait que votre adhésion date du 21 mars dernier, soit un peu plus de deux mois, témoigne de votre récente adhésion incompatible avec une intensité suffisante dans votre militantisme pour le RNC, ce qui confirme que vous n'êtes pas un élément important du parti de sorte que les autorités rwandaises ne vous portent aucun intérêt. Ainsi, votre adhésion au RNC et votre fonction pour le parti ne suffisent pas à convaincre d'un militantisme à ce point important pour l'opposition que les autorités rwandaises en sont informées ou qu'elles pourraient, si par impossible elles venaient à avoir connaissance de votre fonction de « chargé de sécurité », prendre à votre égard des mesures qualifiables de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour au Rwanda.

Votre **carte de membre du RNC** (cf. farde verte, document n° 1) délivrée le 21 mars 2021 mentionne le nom d'un certain « [E.N.] », alors que vous vous appelez [E.N.], et ne contient aucune autre indication quant à l'identité de son titulaire, ce qui ne permet pas d'établir que ce document vous concerne effectivement. Quand bien même le nom en question constituerait une erreur, ce document prouve tout au plus que vous êtes membre de ce parti d'opposition mais ne permet pas d'établir une visibilité ou une intensité dans votre activisme de nature à convaincre de la réalité des persécutions que vous dites craindre en cas de retour au Rwanda.

Il en va de même concernant la **preuve des versements** (cf. farde verte, document n° 2) pour « l'achat » de votre carte de membre et le paiement de la cotisation pour le parti, versements exécutés tardivement, le 25 mars 2021.

Selon vos déclarations, vous seriez également devenu, environ une semaine après l'arrêt du 22 janvier 2021, **rédacteur pour le site d'opposition « The Rwandan »** et avez ainsi publié depuis le 1er février 2021 sur ce site **six articles** examinés ci-après.

Dans **l'article du 1er février 2021** (cf. farde verte, document n° 3), vous tenez des propos sur la situation difficile de certains opposants, copiez des liens vers des vidéos YouTube y relatives, appelez vos compatriotes à lutter pour leur droit et à se débarrasser de la dictature du FPR. En en-tête de l'article, vous êtes photographié devant une banderole en soutien aux prisonniers politiques au Rwanda.

Dans **un article du 7 mars 2021**, en réaction à l'arrestation d'[Y.I.], vous expliquez la création d'un groupe WhatsApp de 107 personnes en soutien à l'opposante (cf. farde verte, document n° 4). Vous expliquez que ce groupe est en train de préparer une manifestation en France, en Belgique et au Royaume-Uni. Vous invitez le public à cette manifestation. En haut de l'article figure une photo d'une manifestation faite à Paris ou Genève le 20 février 2021 pour la libération d'[I.].

Le **18 mars 2021**, vous rappelez à vos lecteurs l'invitation pour la manifestation du 20 mars (cf. farde verte, document n° 5). A cette occasion, vous publiez une photographie de vous-même.

Le **21 mars 2021**, vous publiez un article à propos de la manifestation de la veille (cf. farde verte, document n° 6). Vous dites que 300 personnes étaient présentes à Bruxelles. Vous expliquez comment s'est déroulé l'évènement et appelez vos compatriotes à soutenir la révolution commencée par [Y.I.] Vous joignez des photographies sur lesquelles vous figurez présent lors de l'évènement. Vous joignez aussi deux liens vers des vidéos Youtube de la manifestation sur lesquelles le Commissariat général n'a pas pu vous identifier, les participants étant masqués à cause des mesures sanitaires en vigueur.

Vous expliquez les interventions qui précèdent dans un document (cf. farde verte, document n° 2bis).

Le **14 avril 2021**, vous rédigez un article (cf. farde verte, document n° 7) au début duquel figure votre portrait et par lequel vous expliquez comment vous en êtes venu à vous intéresser à la situation d'Assinapol Rwigara pour ensuite soutenir Diane Rwigara et le Mouvement pour le Salut du Peuple, éléments pourtant considérés comme non crédibles dans le cadre de votre première demande. Vous appelez vos compatriotes à se lever contre le FPR.

Le **24 avril 2021**, vous publiez un article à propos d'une manifestation qui s'est tenue à Anvers sans y mentionner votre participation (cf. farde verte, document n° 8). Vous n'êtes par ailleurs pas reconnaissable sur les photos ou la vidéo jointes à l'article. Votre avocat déclare cependant que vous y avez participé.

Ces documents permettent d'établir que vous avez, sur un site internet de l'opposition rwandaise, déclaré soutenir Diane Rwigara, son mouvement ainsi que les prisonniers politiques au Rwanda. Vous y déclarez également que les entrepreneurs tels qu'Assinapol Rwigara, le père de Diane Rwigara, sont victimes de l'injustice. Vous véhiculez ainsi la rumeur bien connue selon laquelle les autorités rwandaises ont assassiné Assinapol Rwigara. Ces documents attestent également de la publicité que vous avez faite, sur ce même site internet, à propos de deux manifestations auxquelles vous auriez participé. Le fait de participer à deux manifestations et de soutenir des opposants politiques en publiant quelques articles anti-régime dans un journal d'opposition ne suffit pas à établir un profil politique suffisamment sérieux et visible pour créer dans votre chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour au Rwanda. D'une part, vous n'établissez pas que ces activités auraient été portées à la connaissance du régime rwandais (cf. infra s'agissant des articles de presse rwandaise vous concernant personnellement). D'autre part, quand bien même ce serait le cas, votre activité ainsi établie se limite à la rédaction de six articles succincts concernant votre soutien à Diane Rwigara et sa famille, la publicité d'une manifestation en soutien à des opposants politiques, votre participation à cette manifestation muni d'un parlophone et la description d'une autre manifestation à laquelle vous auriez également participé sans être reconnaissable sur les documents y relatifs. Ces quelques articles et votre participation à deux manifestations, quand bien même vous auriez utilisé un parlophone durant l'une d'elle, ne suffisent à établir dans votre chef une activité politique d'opposant de nature à motiver la prise de mesures qualifiables de persécutions ou d'attentes graves à votre égard.

D'ailleurs, selon les informations en possession du Commissariat général, environ 160 personnes ont participé à la manifestation (cf. farde bleue, document n° 1), soit 43 personnes de plus que les membres du groupe WhatsApp selon vous à l'origine de la création de l'évènement de sorte que la visibilité de votre annonce n'a de toute évidence pas eu un impact significatif, d'autant plus que d'autres médias ont fait la publicité de l'évènement (cf. farde bleue, document n° 2, sur le site The Rwandan, figure une vidéo concernant la manifestation mondiale en question ; ibidem, document n° 3). Ce constat conforte la conclusion qui précède selon laquelle votre visibilité est faible et votre rôle n'a pas eu un impact de nature à vous rendre intéressant pour les autorités rwandaises.

Vous expliquez que **votre nom est cité dans des journaux actifs au Rwanda dont vous produisez les articles succincts en question** (cf. farde verte, documents nos 9 et 10) de sorte que les autorités ont ainsi connaissance de votre activisme. D'une part, comme déjà évoqué dans le cadre de sa première décision, le Commissariat général estime que le fait qu'un journal rwandais publie vos activités ne suffit pas à établir que les autorités en ont également connaissance. D'autre part, quand bien même les autorités auraient connaissance de ces articles, ceux-ci se limitent à dire de manière très peu sérieuse que la YouTubeuse [Y.I.] aurait reçu de l'argent d'un groupement dont vous faites partie pour faire certaines déclarations, que vous êtes membre du RNC et que vous avez participé à la manifestation du 20 mars, sans plus, de sorte qu'à nouveau, aucune information de nature à vous

rendre directement et sérieusement dérangeant pour le régime en place ne peut avoir été, même hypothétiquement, portée à la connaissance des autorités qui ne disposeraient d'aucun motif sérieux pour prendre des mesures qualifiables de persécutions ou d'atteintes grave à votre rencontre en cas de retour au Rwanda.

Vous ajoutez que votre nom est également cité **le 10 avril 2021 dans un article du site internet « The Rwandan »** (cf. farde verte, document n° 11) par lequel son auteur, [M.H.], dément les accusations de paiement à Yvonne et explique vous êtes membre du RNC, sans plus. A nouveau, rien n'indique que ces informations ont été portées à la connaissance des autorités rwandaises ou que, quand bien même, celles-ci prendraient en conséquence des mesures qualifiables de persécutions à l'égard d'un opposant politique dont l'activité et la visibilité sont aussi faibles.

Les photographies déposées (cf. farde verte, document n° 12) attestent de votre présence à la manifestation, muni à un certain moment d'un parlophone, ce qui n'est pas contesté par le Commissariat général. Ces documents ne permettent cependant pas d'établir une activité politique suffisamment intense, visible et durable pour engendrer dans votre chef une crainte de persécutions ou d'atteinte grave en cas de retour au Rwanda, rien n'indique par ailleurs que les autorités sont informées de votre présence à cette manifestation.

L'article de presse concernant « le cas d'[Y.I.] » (cf. farde verte, document n° 13) et **la copie des affiches mentionnant l'organisation de manifestations** (ibidem, document n° 14) ne mentionnent pas votre cas personnel et ne permettent dès lors pas d'établir dans votre chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour au Rwanda.

Vos **déclarations, par l'intermédiaire de votre avocat, concernant votre éventuelle participation à des manifestations fixées les 14 et 15 mai** (cf. farde verte, document n° 15), postérieurement à l'introduction de votre seconde demande, ne suffisent pas plus que vos précédentes participations à des manifestations à établir une activité politique suffisamment intense de nature à engendrer des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour au Rwanda.

La **copie d'une liste de courriels** (cf. farde verte, document n° 16) que vous déposez pour prouver votre lien avec le site « The Rwanda » sont de nature privée, n'ont donc pas été portées à la connaissance des autorités et en tout état de cause, ne permettent pas d'établir la réalité d'autres activités politiques que celles examinées supra.

Le **courrier de votre avocat** (cf. farde verte, document n° 15), par lequel celui-ci détaille l'ensemble de vos activités politiques, n'apporte pas d'éléments supplémentaires par rapport aux développements qui précèdent et n'établit pas davantage une visibilité réelle ou une intensité telle que votre profil politique intéresserait les autorités rwandaises de telle sorte que celles-ci prendraient des mesures qualifiables de persécutions à votre rencontre en cas de retour dans votre pays d'origine.

Le Commissariat général est conforté dans les conclusions qui précèdent par le fait que vous ne communiquez pas le moindre document de nature à établir la réalité de la connaissance ou de l'intérêt que vous porteraient personnellement les autorités rwandaises elles-mêmes. Vos propos à ce sujet reposent sur les événements et documents précités que vous tentez de relier aux autorités rwandaises via des raccourcis peu convaincants. Ils ne peuvent cependant en tout état de cause être qu'hypothétiques.

En outre, partant du manque de crédibilité des problèmes que vous auriez rencontrés à cause de votre activité politique au Rwanda, le Commissariat général souligne qu'aucun élément de votre dossier ne permet d'établir ou de penser que les autorités rwandaises pourraient vous avoir pris pour cible ou surveillent vos faits et geste en Belgique. En effet, vos activités en Belgique ne s'inscrivent pas dans le prolongement d'un engagement politique problématique au Rwanda, celui-ci n'ayant pu être considéré comme crédible. Vous n'invoquez aucun nouvel élément à ce titre.

Par ailleurs, il ne ressort aucunement de vos propos à l'Office des étrangers que vos parents ont été approchés par les autorités concernant vos activités politiques en Belgique (cf. vos déclarations à l'Office des étrangers du 12 mai 2021, p. 4, à propos des discussions avec vos parents, vous évoquez les problèmes non crédibles et donc non établis liés à Rwigara, sans plus : « Nous parlons au moins trois fois par semaine et évoquons les problèmes que nous vivons actuellement, problèmes conséquents à mon implication dans la campagne de Diane Rwigara. Je leur parle également de ma

situation, tout en restant prudent »), omission qui constitue un élément supplémentaire qui confirme l'absence d'intérêt porté par les autorités rwandaises à vos activités politiques en Belgique.

Les documents relatifs à l'octroi d'une protection internationale à votre frère (cf. farde verte, document n° 17) ont déjà été déposés dans le cadre de votre précédente demande de sorte qu'ils ne constituent pas un élément nouveau de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale. Pour le surplus, le Commissariat général rappelle que ce document ne prouve pas la réalité des faits que vous invoquez personnellement à l'appui de votre demande et que vous restez toujours en défaut d'apporter un élément concret et objectif qui serait de nature à établir que la situation de votre frère serait susceptible de vous mettre en danger. Vous êtes également toujours en défaut d'établir un lien entre ce document et l'ensemble des faits que vous invoquez.

En conclusion de ce qui précède, pas plus que dans le cadre de votre première demande il ne ressort de vos nouvelles déclarations et des documents nouvellement produits, que vous avez été ou serez identifié par vos autorités comme un opposant au régime suffisamment actif et influent au point d'attirer leur attention et de susciter leur hostilité parce qu'elles vous considéreraient comme une menace pour la stabilité du régime. En tout état de cause, il n'est pas démontré qu'un militantisme d'une aussi faible ampleur que la vôtre puisse automatiquement vous causer des problèmes en cas de retour au Rwanda.

En conclusion, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

2.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce* »

pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3. Les rétroactes de la procédure

3.1. Le 29 mai 2018, la partie requérante introduit une première demande de protection internationale affirmant avoir eu des problèmes en raison de son soutien à Diane Rwigara en collectant des signatures pour sa candidature à l'élection présidentielle de 2017. Elle invoque également son militantisme en Belgique. Le 9 juillet 2020, la partie défenderesse prend une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ». Suite au recours introduit le 12 août 2020, le Conseil prend l'arrêt n° 248 009 le 22 janvier 2021 dans l'affaire CCE/250 820/X par lequel la qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant et le statut de protection subsidiaire ne lui est pas accordé. Aucun recours n'est introduit en cassation contre cet arrêt.

3.2. Sans avoir quitté la Belgique, la partie requérante introduit une deuxième demande de protection internationale le 30 avril 2021. Le 8 juin 2021, la partie défenderesse prend une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* ». Il s'agit de l'acte attaqué.

4. La requête

4.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante développe longuement (v. requête p. 2 à p. 8) les faits invoqués qui sont résumés au point A de la décision attaquée ainsi que les documents déposés. Les rétroactes de la procédure sont également rappelés.

4.2. Elle invoque un moyen unique pris de « *la violation des articles 48, 48/2 à 48/5, 57/6 §3, alinéa 1^{er}, 5° et 57/6/2 §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés* ».

4.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

4.4. Dans le dispositif de la requête, elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée :

- « *à titre principal, [de] lui reconnaître la qualité de réfugié,*
- *à titre subsidiaire, [de] lui accorder le statut de protection subsidiaire,*
- *à titre infiniment subsidiaire, [d']annuler la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et [de] lui renvoyer le dossier pour qu'il procède à son réexamen*
- *[de] mettre les dépends à charge du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* ».

5. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

5.1. La partie requérante joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante :

1. « *copie de l'acte querellé,*
2. *copie de la décision du Bureau d'aide juridique de Bruxelles,*
3. *Documents déposés à la partie défenderesse dans le cadre de la DPI : Captures d'écran des deux vidéos Youtube sur lesquelles figure le requérant, disponibles en ligne (dernière consultation 17 juin 2021) : <https://www.youtube.com/>[...] et <https://www.youtube.com/>[...]*

4. Documents déposés à la partie défenderesse dans le cadre de la DPI. Article de presse du Journal rwandais Indatwa, disponible en ligne, (dernière consultation le 12/8/2020) : <http://www.indatwa.org/>[...]
5. Document déposé à la partie défenderesse dans le cadre de la DPI, Article de presse du Journal d'opposition The Rwandan, disponible en ligne (dernière consultation le 17 juin 2021): <http://www.therwandan.com/>[...]
6. Document déposé à la partie défenderesse dans le cadre de la DPI, Article de presse du Journal d'opposition The Rwandan, disponibles en ligne (dernière consultation le 17 juin 2021): <http://www.therwandan.com/>[...]
7. Document déposé à la partie défenderesse dans le cadre de la DPI : Capture d'écran de la vidéo Youtube sur laquelle figure le requérant, disponible en ligne (dernière consultation le 12/8/2020) : <https://www.youtube.com/>[...]
8. Document déposé à la partie défenderesse dans le cadre de la DPI, Article de presse du Journal d'opposition The Rwandan, disponible en ligne (dernière consultation le 17 juin 2021) : <http://www.therwandan.com/>[...]
9. Document déposé à la partie défenderesse dans le cadre de la DPI, Article de presse du Journal Bruzz, disponible en ligne (dernière consultation le 17 juin 2021): <https://www.bruzz.be/>[...]
10. Carte de membres de Monsieur N.E. au Congrès National Rwandais - RNC, délivrée le 21 mars 2021 en Belgique et preuve des cotisations payées par Monsieur N.E. au RNC.
11. Article publié dans le journal « The Rwandan », par E.N., 3 décembre 2020, et sa traduction par un traducteur juré, consultable en ligne (dernière consultation le 17 juin 2021) : <http://www.therwandan.com/>[...]
12. Article de Jambo News à propos de l'opposante [Y.I.] et des manifestations qui ont eu lieu pour s'opposer à son incarcération, datant du 26 février 2021. Article disponible en ligne, dernière consultation le 17 juin 2021. <https://www.jambonews.net/>[...]
13. Articles rédigés par N.E. pour the Rwandan et articles écrits par d'autres journaux rwandais à propos de lui :
 - a. The Rwandan, «Leta y'agatsiko kayobowe na fpr gakomeje kugandaguza agati abaturarwanda», 1^{er} février 2021, écrit par N.E., traduction par lui également. Article disponible en ligne, dernière consultation le 29/04/2021, <http://www.therwandan.com/>[...]
 - b. The Rwandan, «Banyarwanda muze twitabire imyigaragambyo iri gutegurwa mu burayi yamagana itabwa muri yombi rya idamange », 7 mars 2021, écrit par N.E., traduction par lui également. Article disponible en ligne, dernière consultation le 29/04/2021, <http://www.therwandan.com/>[...]
 - c. The Rwandan, «Imyigaragambyo yo kuwa 20/03/2021 », 18 mars 2021, écrit par N.E., traduction par lui également. Article disponible en ligne, dernière consultation le 29/04/2021, <http://www.therwandan.com/>[...]
 - d. The Rwandan, «bruxelles: imyigaragambyo yo gutabariza idamange yvonne n'izindi mfungwa za politiki », 21 mars 2021, écrit par N.E., traduction par lui également. Article disponible en ligne, dernière consultation le 29/04/2021, <http://www.therwandan.com/>[...]
 - e. Rwandan Tribune, «Haravugwa ko RNC yategekaga Idamange ibyo agomba gutangaza », 2 avril 2021, écrit par [I.], traduit par N.E.. Article disponible en ligne, dernière consultation le 29/04/2021, <https://www.rwandatribune.com/>[...]
 - f. The Rwandan, «ni kuki ibinyamakuru byo mu rwanda bikomeje kwibasira bamwe mu rubyiruko rwa me bibashinja gukorana na idamange », 10 avril 2021, écrit par H.M. et traduit par N.E.. Article disponible en ligne, dernière consultation le 29/04/2021, <http://www.therwandan.com/>[...]
 - g. The Rwandan, «intwari ntipfa iguma mubayo: rwigara ntutuzamwibagirwa »,14 avril 2021, écrit par N.E., traduction par lui également. Article disponible en ligne, dernière consultation le 29/04/2021, <http://www.therwandan.com/>[...]
 - h. Résumés en anglais rédigés par Monsieur N.E. d'une partie des articles qu'il a écrit pour The Rwandan
 - i. The Rwandan, «24/04/2021: imyigaragambyo mu bubiligi yo kwamagana ifungurwa rya consulat yubatswe muri anvers », 24 avril 2021, écrit par N.E. et traduit par lui également. Article disponible en ligne, dernière consultation le 29/04/2021, <http://www.therwandan.com/>[...]
 - j. The Rwandan, «bruxelles: indi myigaragambyo yo gutabariza idamange n'izindi mfungwa za politiki ndetse no gusaba ko inama ya chogm itabera mu rwanda », 15 mai 2021, écrit par E.N..

Article Disponible en ligne, dernière consultation le 18/06/2021
<http://www.therwandan.com/>[...]

14. Photos représentant Monsieur N.E. lors de la manifestation du 20 mars 2021 à Bruxelles en soutien à la militante d'opposition [Y.I.]
15. Affiche pour la manifestation du 24 avril 2021 à Anvers contre la présence du Ministre rwandais des affaires étrangères à Anvers
16. Affiche pour la manifestation du 14 et 15 mai 2021 à Paris, Kigali et en ligne contre l'organisation au Rwanda du Commonwealth Heads of Government Meeting ou CHOGM
17. Preuve des contacts réguliers entre Monsieur N.E. et le magazine The Rwandan
18. Commentaires agressifs que lui valu la publication de certains des articles précités ».

5.2. La partie requérante fait parvenir, par courrier électronique, le 8 octobre 2021 une note complémentaire à laquelle elle joint les documents suivants :

1. « The Rwandan, article écrit par le requérant, Ifungwa rya karasira na idamange : ni ugutesha agaciro genocide cyangwa ni uko bavuga ibivuguruzwa ikinyoma cya FPR ?, 22 juin 2021, traduit par le requérant. Article disponible en ligne, dernière consultation le 06.10.2021 <https://www.therwandan.com/>[...]
2. The Rwandan, article écrit par le requérant, icyo uruburikuri rwavutse nyuma ya genocide twiteze mu rubanza rwa karasira, 22 juillet 2021, traduit par le requérant. Article disponible en ligne, dernière consultation le 06.10.2021 <https://www.therwandan.com/>[...]
3. Indatwa, Belgique : Hari uruburiko rukijandika mu barwanya leta bazwi nk'ibigarasha, 18.08.2021, article traduit par le requérant, article disponible en ligne, dernière consultation le 06.10.2021 <https://www.indatwa.org/>[...]
4. Carte de membre RNC du 21 mars 2021
5. Photo du requérant lors d'une réunion RNC en Belgique
6. Attestation de participation au RNC rédigée à Bruxelles le 03.10.2021
7. Echange de mails entre le requérant et le coordinateur de People Salvation Army, 2021
8. Photos de la manifestation du 25.09.2021 à Bruxelles Schuman à laquelle le requérant a participé
9. Retransmission de la manifestation du 25.09.2021 sur la chaîne rwandaise d'opposition politique Bombori Bombori Show et retranscription écrite par le requérant de ses propos lors de l'interview qu'il a donné dans le cadre de cette manifestation
10. Extraits de commentaires agressifs dont est victime le requérant dans ses publications pour the Rwandan
11. Compte Twitter du requérant et les commentaires agressifs qu'il suscite du fait de son opposition politique
12. DW, Rwanda : The mysterious deaths of political opponents, 15.09.2021, article disponible en ligne, dernière consultation le 08.10.2021 <https://www.dw.com/>[...]
13. /
14. The Rwandan, The real cause of death of Jay Polly, 07.09.2021, article disponible en ligne, dernière consultation le 08.10.2021 <https://www.therwandan.com/>[...]
15. DW, Rwanda gospel singer Kizito Mihigo's death likely a 'political assassination', 21.02.2020, article disponible en ligne, dernière consultation le 08.10.2021 <https://www.dw.com/>[...]
16. Pen-international, Rwanda : Investigate and publicly account for the whereabouts of poet Innocent Bahati, 31.03.2021, article disponible en ligne, dernière consultation le 08.10.2021 <https://pen-international.org/>[...]
17. The Rwandan, Note de situation sur la disparition forcée de Gilbert Shyaka, 17.09.2021, article disponible en ligne, dernière consultation le 08.10.2021 <https://www.therwandan.com/>[...]
18. Human Rights Watch, What Press Freedom Looks Like in Rwanda, 03.05.2021, article disponible en ligne, dernière consultation le 08.10.2021 <https://www.hrw.com/>[...]
19. Human Rights Watch, Rwanda : Arrests, Prosecutions over YouTube Posts, 30.03.2021, article disponible en ligne, dernière consultation le 08.10.2021 <https://www.therwandan.com/>[...]
20. Human Rights Watch, Rwanda : Disappearances Require Credible Investigations, 15.08.2021, article disponible en ligne, dernière consultation le 08.10.2021 <https://www.hrw.org/>[...]
21. DW, Is Rwanda suppressing free speech or protecting the public ?, 11.06.2021, article disponible en ligne, dernière consultation le 08.10.2021, <https://www.dw.com/>[...] » (v. dossier de la procédure pièce n° 6 de l'inventaire).

Elle fait parvenir à la même date, par courrier recommandé, cette note en original (v. dossier de la procédure, pièce n° 8 de l'inventaire).

5.3. La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire à laquelle elle joint la « *Pièce 3 de la note complémentaire du 08.10.2021* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 8 de l'inventaire).

5.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

6. L'examen du recours

6.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, applicable à la date de la prise de la décision attaquée, se lit comme suit :

« § 1^{er}. Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5,

§ 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. Lors de l'examen visé à l'alinéa 1^{er}, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure.

§ 2. Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision d'irrecevabilité conformément au paragraphe 1^{er}, il informe le ministre ou son délégué si l'éloignement ou le refoulement entraînera ou non une violation du principe de non-refoulement du demandeur sur base de l'examen effectué au regard des articles 48/3 et 48/4.

§ 3. Lorsque, en application du paragraphe 2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a estimé, dans le cadre de la demande précédente, qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement n'entraînera pas une violation du principe de non-refoulement, une telle mesure peut être exécutée de manière forcée dès la présentation de la demande et pendant l'examen visé au paragraphe 1^{er} à l'encontre du demandeur :

- qui présente une deuxième demande ultérieure ou plus, et*
- qui, préalablement à la présentation de sa demande précédente et depuis lors, se trouve de manière ininterrompue dans un endroit déterminé tel que visé aux articles 74/8 ou 74/9 ».*

6.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'engagement du requérant en Belgique en tant que membre du RNC et la rédaction de plusieurs articles pour le journal d'opposition « *The Rwandan* » qui ont été publiés sur Internet et, partant, sur la crainte alléguée en tant que « *réfugié sur place* ».

6.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse rappelle que dans le cadre de la première demande de protection internationale de la partie requérante, le Conseil dans l'arrêt n° 248 009 du 22 janvier 2018 dans l'affaire CCE/250 820/X, ne lui reconnaît pas la qualité de réfugié et ne lui accorde pas la protection subsidiaire en constatant d'une part l'absence de crédibilité portant sur les faits que le requérant déclare avoir vécus au Rwanda et d'autre part considérant qu'il n'est pas démontré qu'un militantisme d'une aussi faible ampleur que celle du requérant puisse automatiquement lui causer des problèmes en cas de retour au Rwanda concluant dès lors en l'absence de risques de persécutions ou de mauvais traitements en cas de retour au Rwanda en raison des activités du requérant en Belgique.

La partie défenderesse déclare que la deuxième demande de protection internationale de la partie requérante est irrecevable au motif qu'elle ne présente pas d'élément ou de fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à un statut de protection internationale.

La partie requérante affirme, quant à elle, que « *[de]puis l'arrêt du Conseil du 22 janvier 2021, les activités militantes du requérant en Belgique ont pris de l'ampleur* » (v. requête, p. 6) et que « *L'intensification des activités militantes du requérant ainsi que leur visibilité ont attiré l'attention des médias nationaux et pro-gouvernement* » (v. requête, p. 8). Elle souligne l'activité de « *rédacteur* » du

requérant au sein du journal d'opposition « *The Rwandan* » (v. requête, p. 14 et v. note complémentaire du 8 octobre 2021) à propos duquel elle fournit certains renseignements comme le nombre d'abonnés, d'abonnés sur « Facebook » et d'abonnés sur « Twitter » (v. requête, p. 15). Elle insiste sur le fait que le requérant « *exerce non seulement un rôle de porte-parole mais aussi de rassembleur puisqu'il profite de ses publications pour inviter les lecteurs à manifester* » (v. requête, p. 15). Elle ajoute que « *la visibilité de son engagement se vérifie par les accusations dont il fait l'objet dans les journaux Ukwezi et Rwandan Tribune* » et que le requérant a donc été « *personnellement identifié* » (v. requête, p. 15).

6.4. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

En effet, il ressort du dossier administratif et de la procédure que la partie requérante dépose de nombreux documents récents en particulier plusieurs articles que le requérant a rédigés pour le journal « *The Rwandan* » et des informations concernant ses activités sur les réseaux sociaux (v. notamment documents annexés à la requête et aux notes complémentaires).

En conséquence, le Conseil juge nécessaire d'instruire plus avant les activités concrètes menées par le requérant, en particulier les questions de leur visibilité et de leurs éventuelles conséquences en cas de retour au Rwanda, afin d'évaluer le bien-fondé de sa crainte. Le Conseil estime qu'il est également nécessaire de mener une instruction concernant le journal « *The Rwandan* » disponible sur Internet afin d'établir l'ampleur de sa diffusion, de définir son positionnement par rapport au pouvoir actuellement en place au Rwanda et d'évaluer le risque, en cas de retour au Rwanda, pour un journaliste d'écrire pour cet organe de presse. Enfin, le Conseil estime aussi qu'un complément d'instruction est nécessaire pour éclaircir les liens exacts du requérant avec ce journal (méthode de recrutement, périodicité de l'activité journalistique, comité de rédaction,...).

Le Conseil estime dès lors qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle instruction de l'affaire en tenant compte de ces éléments.

6.5. En conclusion, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points qui découlent du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

6.6. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction précitées, afin de répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 8 juin 2021 par l'adjoite du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE